Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Landjugenddag », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N17 et le CR353B entre Seltz et Tandel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - la N17 entre Seltz et Tandel (N17 PR4,00+288 N17 PR5,50+345).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs et aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains, Landjugenddag et RGTR ».

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - le CR353B entre Bastendorf et Tandel (CR353B PR0,00+000 CR353B PR0,00+421).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 mai 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch